Processus d’appel de la FINB

Comme nous l’indiquons dans le processus d’évaluation, la FINB n’effectue pas d’examens par les pairs ou d’examens techniques des demandes, mais évalue celles-ci en fonction des critères en place ainsi que de l’incidence ou des retombées potentielles de ces demandes. Les trois organismes de financement nous servent de guides en ce qui concerne les processus d’évaluation et les bonnes pratiques liés à l’administration de la recherche; d’ailleurs, il existe de nombreuses similitudes avec leur politique en matière d’appels (voir ci-dessous).

Politique

La décision de ne pas financer une demande peut faire l’objet d’un appel uniquement s’il est avéré que la FINB a fait une erreur lors de son processus d’évaluation. Seul le demandeur nommé dans la demande peut faire appel.

Par « erreur », on entend tout écart aux politiques écrites de la FINB, notamment celles présentes dans les lignes directrices sur l’administration de la recherche, par exemple :

- Un conflit d’intérêts n’est pas déclaré, ou n’est pas résolu dans le cadre du processus d’évaluation.
- Le personnel de la FINB n’a pas fourni au comité d’évaluation les renseignements nécessaires.
- La décision du comité d’évaluation de ne pas recommander une subvention se fonde sur une conclusion contraire aux renseignements fournis dans la demande.

La FINB n’accepte pas les appels fondés sur :

- des décisions concernant le demandeur, le domaine de recherche ou l’admissibilité au programme;
- une différence d’opinion scientifique entre les membres du comité d’évaluation et/ou les évaluateurs externes;
- un désaccord sur l’interprétation ou l’analyse des faits par les membres du comité d’évaluation et/ou les évaluateurs externes;
- le contenu d’une évaluation externe, à moins que celle-ci ne contienne des commentaires non professionnels, discriminatoires ou partiaux avec lesquels le comité d’évaluation ne s’est pas distancié;
- le nombre d’évaluations externes;
- la composition d’un comité d’évaluation;
- le montant accordé.

Les décisions relatives aux appels sont définitives.

Les programmes pour lesquels il est possible de faire appel comprennent tous les programmes de financement par phase et d’acceptation continue des demandes, à l’exception du programme des bourses d’études supérieures.

Procédure

- Nous recommandons à tout demandeur souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur l’évaluation de sa demande de communiquer d’abord avec le responsable du programme

concerné, à la FINB. Si, après discussion avec le personnel, le demandeur souhaite quand même faire appel et possède des preuves relatives aux types d'erreur indiqués ci-dessus, il peut alors soumettre une lettre d'appel officielle.

- La lettre d'appel doit être datée et signée par le demandeur et le signataire autorisé du bureau d'administration de la recherche de son établissement.
- La lettre d'appel doit être envoyée par courriel à researchservices@nbif.ca dans les 30 jours suivant la date figurant sur l'avis de décision officielle.
- La lettre d'appel doit clairement expliquer qu'une erreur a été effectuée lors du processus d'examen.
- La lettre d'appel ne doit pas dépasser deux pages.
- La lettre d'appel ne peut pas s'accompagner de pièces justificatives qui ne faisaient pas partie de la demande originale.
- Le directeur de la recherche, qui ne participe pas à la gestion ou à l'examen initial de la demande, détermine si l'appel est fondé.
- Le directeur de la recherche informe le demandeur que sa demande d'appel a été reçue et détermine s'il existe des motifs valables.
    - En l'absence de motifs d'appel valables, il en informe le demandeur puis ferme le dossier.
    - En cas de motifs d'appel, le directeur de la recherche détermine les conséquences de l'erreur pour la note attribuée à la demande puis avise de tout changement susceptible de modifier le classement de ladite demande dans la liste utilisée par les examinateurs lors de la réunion d'harmonisation.
        - Si ce changement de classement signifie que la demande donne lieu à un financement, le directeur de la recherche autorise alors une subvention hors cycle (programmes de financement par phase), ou le financement de la demande (si le montant peut être autorisé par lui; sinon, il demande l'autorisation du PDG ou du conseil d'administration).
        - Le directeur de la recherche informe le demandeur de la décision, puis un avis de décision ordinaire est émis.
        - La FINB mène ce processus dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'appel.